

Contrat de travail – démission pour motif grave – pas droit à une indemnité de rupture ou à une indemnité pour licenciement abusif – Art 35 et 63 LCT

Délégué syndical suppléant – pas de protection spéciale - Art 18 de la convention collective de travail n°5 conclue au sein du Conseil national du travail le 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises

Enregistrement de conversations sur cassettes – production 4 et 6 ans après les faits – aucune force probante

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 17 novembre 2005

R.G. : 29.635/01

15^{ème} Chambre

EN CAUSE :

B. _____,

faisant éléction de domicile en l'étude de son conseil, Me Victor P

APPELANT,

comparaissant par Maître Valérie VRANCKEN, se substituant à Maître Victor PUZAJ, avocats,

CONTRE :

SA V _____

INTIMÉE,

comparaissant par Maître Pascale BABILONE, se substituant à Maître Paul CRAHAY, avocats.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 octobre 2005, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 27 novembre 2000 par le Tribunal du travail de LIEGE, 11^{ème} chambre (R.G. : 302.152);

- la requête de l'appelant, déposée au greffe de la Cour de céans et notifiée le 4 janvier 2001 à l'intimée;

- les conclusions de l'intimée, reçue à ce greffe le 30 mai 2001, et les conclusions et conclusions additionnelles de l'appelant, y reçues le 24 mai 2002;

- les nouvelles conclusions additionnelles de l'appelant reçues au greffe le 31 janvier 2005 ;

- l'ordonnance rendue en date du 6 avril 2005 sur base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée reçues les 25 mai 2005 et 7 octobre 2005 ;

- les secondes conclusions additionnelles de l'appelant reçues le 19 juillet 2005 ;

- les dossiers déposés par chacune des parties à l'audience du 20 octobre 2005 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à cette même audience;



I.- ANTÉCÉDENTS

Par contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée du 13.10.1983, l'appelant a été engagé par l'intimé en qualité de boucher.

Le 18.1.1995, un accord est signé entre l'intimée et la F.G.T.B. – Alimentation de Liège-Huy-Waremme selon lequel l'appelant fait partie de la délégation syndicale en qualité de délégué suppléant.

Le 10.09.1998, l'appelant colle un dessin représentant son supérieur hiérarchique comme singe paresseux à la fenêtre du bureau dudit supérieur.

Cette action a entraîné un jour de mise à pied pour l'appelant. Dans sa lettre de réponse, l'appelant qualifie le dessin d'humoristique et se prétend persécuté.

L'appelant connaîtra des absences de plusieurs mois en 1997 et 1998.

Par lettres recommandées des 5 et 17.11.1998, le conseil de l'appelant reproche à l'intimée d'exercer de la pression sur son client pour que ce dernier accepte la rupture de son contrat pour force majeure : incapacité de travail définitive et permanente à cause de problèmes de dos. Un travail plus adapté (chauffeur de camionnette) est réclamé.

Par lettre recommandée du 25.11.1998, le conseil de l'appelant reproche à l'intimée d'avoir mis le seul appelant en chômage économique du 23 au 27.11.1998 et de lui avoir imposé de prendre ses jours de récupération du 30.11 au 4.12.1998.

Le 11.2.1999, l'appelant rompt le contrat de travail pour motif grave. Par lettre recommandée du 15.2.1999, il justifie cette rupture par les pressions exercées sur lui depuis plusieurs mois pour qu'il accepte la rupture du contrat pour force majeure, par le fait qu'il était le seul travailleur qui avait été mis en chômage économique et par les faits qui s'étaient passés le 11.2.1999 à 13 heures à savoir : *« J'étais assis, à mon poste de travail qui consistait à placer des cervelas dans la machine ; une nouvelle fois Monsieur M.D. est arrivé sur moi pour exiger que j'exécute mon travail debout ; cette fois il s'était armé d'un rouleau en carton dur comme du bois alors que je lui expliquais que le travail se faisait tout aussi bien, sinon mieux, lorsque j'étais assis à côté de la machine, il m'a donné un violent coup de rouleau sur la tête. J'ai dû m'enfouir vers les vestiaires, Monsieur D. m'a poursuivi, il m'a bousculé ; il m'a poussé et m'a de nouveau menacé en me disant » je te mettrai un coup de poing dans la figure. »*

Le même 11.2.1999, l'appelant s'est rendu au Centre Hospitalier Régional de la Citadelle où un médecin constatera une « tuméfaction A pariétal gauche ». L'appelant connaîtra une incapacité de travail du 12 au 19.2.1999.

Il se rendra également le 11.2.1999 à la gendarmerie pour déposer plainte pour coups et blessures. Lors de sa déclaration, l'appelant fait état de ce qu'il avait enregistré par dictaphone la dispute dans le vestiaire. Il refuse cependant de remettre la cassette à la Gendarmerie. Le dossier pénal sera classé sans suite.

Par lettre recommandée du 19.2.1999, l'intimé conteste les faits du 11.2.1999.

Selon 2 secrétaires de l'intimée, elles auraient reçu le 15.3.1999 un coup de fil anonyme selon lequel l'appelant se serait frappé lui-même avec un morceau de bois.

Le 20.5.1999, le gérant de l'intimée se présente à la Gendarmerie pour signaler qu'il y a un mois, l'épouse de l'appelant s'est présenté chez lui pour l'informer du fait que son mari lui avait dit qu'il s'était frappé lui-même à l'aide d'un bois qui se trouvait dans sa voiture. L'épouse de l'appelant n'a pas été entendue par la Gendarmerie. L'appelant produit cependant une attestation de son (ex-)épouse selon laquelle cette dernière ne conteste pas avoir fait la déclaration en question mais qu'il se serait agi d'un mensonge qu'elle aurait fait sous la pression de son compagnon de l'époque ...

Par citation du 20.12.1999, l'appelant réclame de l'intimée :

- à titre provisionnel :

- 20.729,43 € à titre d'indemnité pour rupture du contrat pour motif grave imputable à l'employeur, en sa qualité de délégué syndical ;
- 2.232,41 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 2.478,94 € à titre de dommage et intérêts réparant un préjudice matériel ;
- 2.478,94 € à titre de dommage et intérêts réparant un préjudice moral;

- à titre définitif :

- 10.364,73 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

Il est à noter que devant les premiers juges l'appelant n'a pas déposé la cassette prétendument enregistrée le 11.2.1999 mais seulement les retranscriptions d'une réunion du 23.10.1998, d'un entretien téléphonique entre l'appelant et un sieur T. du 28.10.1998, de l'avenant de cette communication, d'une réunion du 6.11.1998, d'une conversation téléphonique entre les sieurs Ma. et Ca, d'une conversation téléphonique entre les sieurs D. et l'appelant et d'une conversation téléphonique entre les sieurs P. et l'appelant.

Aucune enquête n'a été demandée.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement déféré, les premiers juges ont dit l'action recevable mais non fondée.

III.- L'APPEL

Par requête d'appel du 3.1.2001, l'appelant a saisi la Cour du litige en demandant que l'intimé soit condamné au paiement des sommes déjà réclamées devant les premiers juges. Cette demande est répétée par voie de conclusions.

Par voie de nouvelles conclusions additionnelles déposées le 31.1.2005, elle demande, à titre subsidiaire, à pouvoir prouver :

1. *Que depuis plusieurs mois, le concluant a fait l'objet de pressions, chantages, menaces de la part de la SA LA V. afin qu'il accepte que son contrat de travail prenne fin pour force majeure ; Que le concluant a été victime de brimades ;*
2. *Que le 11.2.1999, Monsieur Ma DI a frappé le concluant sur la tête à l'aide d'un rouleau de carton rigide et l'a également menacé ;*
3. *Que des irrégularités étaient commises par la SA LA V. en matière de chômage économique ; que seuls les travailleurs jugés indésirables (généralement les délégués syndicaux) par la SA LA V. étaient mis en chômage économique ; Qu'alors que certains travailleurs de la SA LA V. étaient en chômage économique, d'autres effectuaient des heures supplémentaires payées en noir ou des travailleurs de la SA DI étaient amenés à travailler au sein de la SA LA VI ;*
4. *Que fréquemment, le concluant recevait l'ordre d'aller travailler chez la SA J.*
5. *Que tout comme le concluant, d'autres travailleurs de la SA LA V. , généralement membres de la délégation syndicale, ont fait l'objet de pressions et menaces de la part de leur employeur. »*

L'intimé demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le jugement déféré aurait été signifié. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux est, partant recevable.

V.- APPRÉCIATION

1. Indemnité compensatoire de préavis

L'appelant n'a pas été licencié mais c'est lui-même qui a constaté un motif grave justifiant la rupture du contrat dans le chef de l'intimée. La lettre de l'appelant du 15.2.1999 est sans équivoque à ce sujet.

Alors que les premiers juges avaient déjà attiré l'attention de l'appelant sur le fait que dans un tel cas, « ce motif eut-il été reconnu, le demandeur n'aurait pu obtenir d'indemnité de rupture ou d'indemnité compensatoire de préavis, mais uniquement, le cas échéant, des dommages et intérêts comme le stipule l'article 35 de la loi du

3.7.1978 », l'appelant continue encore en degré d'appel à réclamer une indemnité compensatoire de préavis.

La Cour de céans, adoptant la jurisprudence de la Cour de Cassation du 16.3.1992¹ selon laquelle « *la partie qui résilie le contrat pour motif grave n'a pas droit à une indemnité de rupture.* » et approuvée par la doctrine², ne peut donc déclarer la demande, telle que formulée, fondée.

Le jugement doit être confirmé sur ce point et l'appel n'est pas fondé.

2. Indemnité pour licenciement abusif.

L'article 63 de la loi sur les contrats de travail, base de l'action de l'appelant dispose que : « *Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.* » (C'est la Cour qui souligne).

Etant donné que l'appelant n'a pas été licencié mais qu'il a rompu lui-même le contrat de travail en imputant un motif grave à son employeur, l'article 63 précité ne lui est pas applicable.

Le jugement doit être confirmé sur ce point et l'appel n'est pas fondé.

3. Indemnité de protection de délégué syndical suppléant

L'appelant a été désigné le 18.1.1995 en qualité de délégué syndical suppléant.

Par lettre recommandée du 20.5.1999, le syndicat de l'appelant a confirmé que « *le mandat de délégué syndical suppléant était bien réel au moment des faits.* »

En ce qui concerne la protection des délégués syndicaux suppléants, la 13^{ème} chambre de la Cour de céans a arrêté le 11.12.2003 (RG 69732001, juridat), et la présente chambre s'y rallie, que :

« *Le délégué syndical suppléant ne peut trouver, dans la convention collective de travail n°5 conclue au sein du Conseil national du travail le 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, la protection spéciale accordée au délégué syndical effectif du fait que la qualité de délégué syndical, au sens de*

¹ Pas., I.639

² V.VANNES in « Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques » Bruylant 1996, p 679-680

cette C.C.T. et notamment de son article 18, implique l'exercice effectif du mandat³. La jurisprudence minoritaire⁴ qui assimile le délégué effectif et le délégué suppléant au motif que tous deux exercent leur mandat ne peut être suivie dans la mesure où le délégué suppléant ne peut exercer un mandat tant que dure sa suppléance.

Selon V. VANNES⁵, " la règle est logique : la cause de la protection contre le licenciement est d'assurer l'exercice effectif du mandat " ⁶.

Cette absence de protection peut être regrettée. Il n'est cependant pas de la compétence des juridictions du travail d'ajouter à la convention une protection qu'elle n'a pas organisée.

Le délégué syndical suppléant peut cependant trouver la protection liée à sa désignation (ou à son élection) en cette qualité dans une C.C.T. sectorielle ou d'entreprise⁷.

Le délégué syndical désigné ou élu comme suppléant peut aussi être protégé contre le licenciement par la C.C.T. n°5 susvisée si entre-temps, il est devenu délégué effectif.

Les dispositions de cette C.C.T. n°5 ne précisent pas dans quelles conditions le délégué syndical suppléant succède au délégué effectif ou le remplace

Il est seulement prévu que l'organisation syndicale peut désigner un remplaçant lorsque le mandat d'un délégué syndical effectif⁸ prend fin et qu'il n'y a pas de délégué suppléant⁹.

Donc, lorsque le délégué syndical effectif ne peut pas remplir sa mission, il est automatiquement remplacé par le délégué suppléant sans qu'il soit requis que ce remplacement soit notifié comme tel à l'employeur¹⁰

La protection contre le licenciement d'un délégué syndical n'est, sauf convention collective contraire, pas acquise au délégué suppléant sauf s'il remplace un effectif et, en ce cas, aussi longtemps que dure le

³ cf. Cass., 14 janvier 1991, J.T.T. 1991, 430 et Chr.D.S. 1991, 217 ; Cour trav. Bruxelles, 22 déc. 1989, J.J.T.B. 1990, 56 et R.R.D. 1990, 104 ; Cour trav. Liège, 4 février 1993, R.D.S. 1993, 212 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 3 mars 1992, Rev. Rég. Dr. 1992, 286. Egalement, F. LAGASSE, " La délégation syndicale : son institution, sa composition, ses attributions, le statut de ses membres ", J.T.T. 1998, 345, sp. p. 351

⁴ Cour trav. Bruxelles, 21 janvier 1993, Chr.D.S. 1994, 400

⁵ in " La protection contre le licenciement du délégué syndical exerçant les missions des membres du comité de sécurité et d'hygiène ", J.T.T. 1992, 2

⁶ également en ce sens, S. van WASSENHOVE, " Controverses sur la protection contre le licenciement réservée au délégué syndical exerçant les missions des membres du comité de sécurité et d'hygiène ", J.T.T. 1995, 381, sp. p. 382

⁷ cf. notamment Cass., 14 janvier 1991, o.c., et Cour trav. Liège, 3 mars 1992, o.c.

⁸ cf. Cour trav. Liège, 4 février 1993, o.c.

⁹ (cf. art. 10 de la C.C.T. n°5

¹⁰ Cour trav. Liège, 26 mai 2000, J.L.M.B. 2000, 1425 et R.R.D. 2000, 386

remplacement à telle enseigne que lorsque cesse le remplacement, le délégué redevient suppléant et perd toute protection¹¹.»

En l'espèce, la CCT du 19.12.1979 (CP de l'industrie alimentaire) ne prévoit aucune protection pour les délégués syndicaux suppléants.

Le jugement doit être confirmé et l'appel n'est pas fondé.

4. Dommages et intérêts réparant un préjudice matériel et réparant un préjudice moral.

L'appelant prétend avoir été frappé par le gérant de l'intimée à l'aide d'un rouleau de carton dur lui causant un préjudice matériel et moral.

L'intimée conteste les faits.

La charge de la preuve incombe à l'appelant.

A. Enregistrements

En première instance, l'appelant a fait état, comme preuve, d'une bande d'enregistrement sur laquelle il aurait enregistré les faits.

L'appelant n'a cependant pas produit cette bande. A noter qu'il avait déjà refusé de la transmettre à la Gendarmerie au moment où il avait déposé une plainte contre le gérant de l'intimée.

C'est seulement le 3.2.2003, c'est-à-dire 4 ans après les faits que l'appelant produit 5 (!) cassettes. Puis, 2 ans plus tard, le 31.1.2005, l'appelant produit encore 5 autres cassettes (!).

Indépendamment des nombreux problèmes juridiques touchant notamment au respect de la vie privée que l'enregistrement de conversations à l'insu des participants peut susciter, la valeur d'un enregistrement fait l'objet d'importantes réserves en raison des dangers de trucage, altérations, découpages, suppressions de passages ou surimpressions¹².

Compte tenu du dépôt tardif des prétendus enregistrements ouvrant grandement les portes à des modifications éventuelles, la Cour n'accorde aucune force probante aux cassettes produites.

¹¹ Cass., 10 février 2003, J.T.T. 2003, 105 et J.L.M.B. 2003, 1432

¹² R. MOUGENOT « Droit des Obligations – La preuve » Larcier 1997, p 227 et les références y citées

De plus et en l'espèce, il paraît étonnant que l'appelant veuille prouver à l'aide des cassettes qu'il ait été frappé par son employeur alors qu'il a déclaré lors de sa plainte à la Gendarmerie immédiatement après les faits qu'il avait enclenché son dictaphone en descendant dans le vestiaire c'est-à-dire après le coup prétendu : *« Il m'a alors donné un seul coup sur la tête et ce avec le rouleau en carton. Suite à ces faits je me suis dirigé vers le vestiaire afin de me changer. Mr D. m'a suivi et m'a alors bousculé, poussé et m'a menacé en me disant : je te mettrai un poing dans la figure ».* Je précise que j'avais enclenché mon dictaphone en descendant dans le vestiaire. » (C'est la Cour qui souligne).

(D'ailleurs, sur la cassette, l'auteur prétendu des coups nie avoir frappé l'appelant.)

Il y a également lieu de retenir que l'(ex)épouse de l'appelant ne conteste pas avoir dit à l'employeur que son mari s'était volontairement blessé lui-même à la tête (même si elle est revenue ultérieurement à sa déclaration). Cette déclaration correspond en plus au contenu du coup de téléphone anonyme que 2 secrétaires de l'intimée en reçu peu après les faits.

B. Enquêtes

C'est pour la première fois en degré d'appel par voie de nouvelles conclusions additionnelles d'appel du 31.1.2005 que l'appelant offre de prouver différents faits par toutes voies de droit.

Des 5 faits cotés à preuve, c'est seulement le 2^{ème} (le 11.2.1999, Monsieur Maurice D. a frappé le concluant sur la tête à l'aide d'un rouleau de carton rigide et l'a également menacé) qui remplit (et seulement dans sa première partie) l'exigence de précision prévue par l'article 915 du C.j.

Il ne peut être raisonnablement attendu d'éventuels témoins qu'ils se souviennent encore avec précision des faits qui se sont passés il y a maintenant 6 ans.

L'offre de preuve est ainsi rejetée.

Le jugement doit être confirmé et l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Dit l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement déferé dans toutes ses dispositions.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 285,57 € en ce qui concerne l'intimée.

AINSI ARRÊTÉ PAR Messieurs

Heiner BARTH, Conseiller faisant fonction de Président,
Marc OLIVIER, Conseiller social au titre d'employeur,
René JAMAR, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience de la 15^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le **DIX-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE CINQ** par les mêmes :sauf Monsieur René JAMAR, légitimement empêché, remplacé par Monsieur Robert BAWIN, Conseiller social au titre d'employé, en vertu d'une ordonnance de ce jour de Monsieur le Premier Président (article 779 du Code Judiciaire),

assistés de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier adjoint.

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,